



**Décision n° CODEP-OLS-2019-002820 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation des installations de la centrale de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2018-048397 du 4 octobre 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D453319002735 du 16 janvier 2019 accompagnée de la note d’analyse du cadre réglementaire D5140/NACR/18.003 indice c ;

Considérant que, par courrier du 16 janvier 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation afin de poursuivre les opérations de conditionnement et d’entreposage de déchets radioactifs des installations du bâtiment RGV 95 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les conditions d’exploitation des installations nucléaires de base n° 84 et 85 dans les conditions prévues par sa demande du 16 janvier 2019 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 janvier 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint

Signée par : Julien COLLET